

Signé par Monsieur le Maire le
Déposé en Préfecture le
Affiché en mairie le

L'an deux mille huit, le 22 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs ESMONIN – SINGER – PONSAA – VIGREUX – PHAL – LAURENT – AUDARD – HUSSEIN – FALCONNET – HABERKORN - BUIGUES - BERNARD – RANOUX – BAGNARD – RAILLARD – JACOB – DELAET – GUION

Mmes MOUREY – CROS – LALOUCHE – RICHARD – BATTISTINI - CADOUOT – POPARD – DAL MOLIN – BOILEAU - BUCHALET – BONVALOT – BRUAND – MERMAZ – VESCIO – LOMBARD-FRENZEL

1) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces dernières dont la taille est supérieure ou égale à 3 500 habitants, doivent adopter leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 32 VOTES POUR ET 1 VOTE CONTRE, décide d'approuver le règlement intérieur annexé.

2) PLAN DE FORMATION DES ELUS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans ses articles L.2123-12 à L.2123-16, les élus municipaux, membres de l'exécutif ou non, ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant, de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le CGCT permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Le montant des dépenses de formation des élus que peut engager la commune, ne doit pas excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction allouées à ces derniers. Pour mémoire, le montant inscrit pour l'exercice budgétaire 2008 est de 10 000 € TTC.

Depuis la loi démocratie de proximité du 27 février 2002, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, adopte les axes de formations suivants :

1° - **Les formations relatives aux compétences et aux techniques de gestion des collectivités locales** : à savoir les sujets classiques comme les finances locales, les marchés publics, l'urbanisme, mais aussi des thèmes émergents comme le développement durable, la conduite de projet, le renouvellement urbain...

2° - **Les formations dont l'objectif est de sensibiliser les élus à des sujets précis qui les concernent dans la conduite quotidienne de l'action municipale**, comme les droits, les devoirs, les compétences des élus, le fonctionnement des instances municipales, l'organisation de la concertation locale, la communication ...

3° - **Les formations liées au développement des compétences de la fonction d'élu**, comme prendre la parole en public, la gestion du temps, la conduite de réunion ...

4° - Auxquelles se rajoutent **des actions de formation plus générales sur des grands sujets d'actualité** nécessitant débat et réflexion approfondie comme la décentralisation, l'intercommunalité, l'action sociale ...

3) CENTRE COMMERCIAL SAINT-EXUPERY - AUTORISATION DE CEDER TROIS GARAGES EN SOUS-SOL

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2005, dans le cadre de requalification du Centre Commercial Saint-Exupéry, une procédure d'échange entre la Ville et l'EPARECA a permis à celui-ci de devenir l'unique propriétaire de l'espace commercial rénové, tandis que la commune se rendait propriétaire de la partie sud réaménagée en parkings ainsi que d'emplacements de garages en sous-sol.

Il en a résulté un excédent de garages par rapport aux besoins réels de la commune.

La commune a donc décidé de se séparer d'une partie de ses garages au fur et à mesure de leurs disponibilités effectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- après publicité, d'envisager la cession à des acquéreurs potentiels de trois garages (lots 428, 551 et 529) et ce, pour un montant de 5 500 euros chacun suivant l'avis des domaines du 28 avril 2008,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toute publicité nécessaire, à céder les garages sus visés, à signer l'acte notarié correspondant et plus généralement à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

4) VENTE A L'OPAC DE DIJON DE QUATRE PARCELLES AFFECTEES ANCIENNEMENT AU LOGEMENT DES INSTITUTEURS DE 4 GROUPES SCOLAIRES (BOURDENIERES – EN SAINT JACQUES – VIOLETTES – GAMBETTA)

Lors de la séance du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a accepté le principe de la cession à l'OPAC de Dijon de quatre parcelles affectées anciennement au logement des instituteurs dans les groupes scolaires Bourdenières, En Saint Jacques, Violettes et Gambetta et mandaté Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches permettant de fixer le prix de cession dans une fourchette comprise entre 1.125.600 Euros et 1.803.200 Euros en proportion de l'effort consenti par l'OPAC en matière de développement durable.

Pour le bâti existant, l'OPAC prévoit les interventions suivantes en faveur de la maîtrise des dépenses énergétiques :

- reprise de l'isolation des murs extérieurs,
- reprise de l'isolation et de l'étanchéité en toiture,
- reprise de l'isolation en sous-face de la dalle entre les garages et les logements,
- remplacement des portes palières,

- installation d'une VMC hygro-réglable,
- remplacement des radiateurs,
- installation de panneaux solaires (*eau chaude sanitaire*) et/ou de panneaux photovoltaïques (*électricité*).

Pour les constructions neuves, l'OPAC s'engage à réaliser des bâtiments à très haute performance énergétique (*RT2005 -20% de consommations*) avec production d'eau chaude sanitaire solaire, isolation extérieure et balcons désolidarisés des façades.

Selon les calculs prévisionnels réalisés avant travaux, l'impact de ces mesures d'amélioration de la performance énergétique entraînera une diminution des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'environ 30%.

Pour les bâtiments qui bénéficieront de l'installation de panneaux photovoltaïques (*Bourdenières, En Saint-Jacques, Violettes*), la répercussion du prix de revente de l'énergie à EDF entraînera une diminution des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'ordre de 54%.

Après réévaluation des loyers due aux travaux, le couple « loyer + charges » de ces logements neufs ou réhabilités sera inférieur de 10% au couple « loyer + charges » moyen constaté dans le patrimoine de l'OPAC de Dijon situé sur Chenôve.

Correspondant aux attentes de la collectivité en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques, l'ensemble de ces dispositions nécessite, pour l'équilibre financier de l'opération, un prix de cession d'un montant de 1.173.000 €, montant légèrement supérieur aux prix plancher de 1.125.000 € fixé par la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007.

Les frais d'acquisition seront assumés par l'acquéreur.
Vu l'avis du service des domaines,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de :

- céder à l'OPAC de Dijon ces 4 parcelles pour un montant de 1.173.000 Euros,
- autoriser la signature de l'acte de cession en la forme administrative et de désigner Monsieur Roland PONSAA, Adjoint délégué, pour signer ledit acte, et ce aux conditions présentées ci-dessus et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

5) SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHENOVE ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE COTE D'OR

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et pour faire face aux situations d'aide, de soutien et de réconfort aux populations sinistrées, la ville pourra faire appel aux services de l'Association Départementale de Protection Civile dont les secouristes sont spécialement formés pour pallier une situation de crise.

La mise en œuvre des équipes de l'Association Départementale de Protection Civile de Côte d'Or pourra se faire dans le cadre de l'agrément n° 1 de type départemental pour les missions opérationnelles suivantes,

(Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006) :

- les opérations de secours,
- les actions de soutien aux populations sinistrées,
- l'encadrement de bénévoles lors d'actions de soutien aux populations sinistrées,
- la préparation de dispositifs prévisionnels de secours,

Les prestations des secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de Côte d'Or sont gratuites tant qu'elles restent dans le cadre d'une mission de sécurité civile définie par l'agrément sus visé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

6) REALISATION DU PAN COUPE CARREFOUR RUE A. DE VERGY – RUE ROGER SALENGRO – BOULEVARD BRANLY - REGULARISATION FONCIERE

Suite à un sinistre provoqué par un véhicule fin 2005, le mur de la copropriété situé au 42, rue Roger Salengro a du faire l'objet d'une démolition et reconstruction complète.

Cette propriété était grevée d'une servitude au PLU n° 8 : « Emplacement réservé » pour aménagement au carrefour rue Salengro et Alix de Vergy sous forme d'un « pan coupé » de 4,30 m x 4,30 m d'emprise sur la copropriété.

Les prescriptions très contraignantes imposées par les Architectes des Bâtiments de France (hauteur minimum imposée : 2 mètres plus retour de 2 mètres après le pan coupé ; même aspect initial : pierres sèches, entourage de la porte idem existant...) ont entraîné un surcoût que ne pouvait supporter la copropriété.

Après négociation entre la commune et la copropriété, il a été convenu que l'assise foncière du pan coupé serait rétrocédée à la commune à l'euro symbolique et qu'en contrepartie celle-ci prenait à sa charge la partie du mur suivant le pan coupé et son retour de 2 mètres imposé par les Architectes des Bâtiments de France.

Etant donné l'urgence des travaux, le mur menaçant ruine, ceux-ci ont été engagés dès que possible courant juin 2008.

Il s'agit à présent d'engager la procédure de régularisation foncière permettant ainsi la rétrocession de la parcelle.

Cette parcelle d'une superficie de 10 m² est référencée désormais AD 621.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'accepter cette rétrocession à l'euro symbolique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession et plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

7) REALISATION D'UN ALIGNEMENT AU 43, RUE ROGER SALENGRO – RETROCESSION FONCIERE

La propriété sise au 43, rue Roger Salengro fait l'objet d'une servitude d'alignement. « Emplacement réservé pour élargissement de la rue Salengro » inscrit au PLU n° 17. Un aménageur (SARL I.D.L.) a obtenu un permis de construire le 22 mai 2007 sur un projet de construction de deux maisons jumelées. Cette autorisation était accordée sous réserve de céder gratuitement à la commune le terrain concerné par l'emplacement réservé d'une superficie de 58 m².

Ce terrain est constitué par deux parcelles référencées AH 278 et AH 280 appartenant respectivement à Monsieur et Madame RAMANANTSOA et à la SARL I.D.L.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'accepter que cette parcelle soit versée gratuitement dans le domaine public communal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette procédure.

8) CESSION D'UNE PROPRIETE RESEAU FERRE DE FRANCE, 2 RUE CUGNOT – DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU BENEFICE DU GRAND DIJON

La Société ADYAL GRANDS COMPTES agissant au nom et pour le compte du Réseau Ferré de France, nous a adressé le 26 juin 2008 une notification d'intention d'aliéner un bien lui appartenant sis au 2, rue Nicolas Cugnot.

Il s'agit d'une parcelle de 325 m² supportant une maison type « structure légère » de 60 m² actuellement occupée (convention d'occupation précaire) et pour une valeur estimée par le Service des Domaines à 54 000 €.

Cette propriété est située à l'extrémité des rues Becquerel et Cugnot. Ce bien n'a pas d'intérêt par lui-même, par contre sa position à l'angle de l'emprise SNCF amène par conséquence un « goulet d'étranglement » de voirie entre Becquerel et Cugnot.

Cette propriété n'est pas actuellement incluse dans la négociation SNCF/GRAND DIJON car elle appartient en fait à Réseau Ferré de France, mais il paraît intéressant de maîtriser l'ensemble du foncier de ce secteur appelé à être le support privilégié d'un projet intercommunal.

La Ville de Chenôve dispose d'un droit de priorité sur cette vente conformément notamment à l'article L 240-1 du code de l'Urbanisme qui institue un droit de priorité en faveur des communes sur tout projet de cession d'immeubles de l'Etat et de certains établissements publics, dont RFF.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de déléguer le droit de priorité de la commune, relatif à cette cession, au bénéfice du Grand Dijon comme le permet notamment l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et plus généralement à accomplir toutes démarches nécessaires permettant la délégation de son droit de priorité sur le projet de cession de cette parcelle au Grand Dijon.

9) ACQUISITION D'UNE MAISON SITUEE 23 RUE DE LONGVIC

Dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain du site occupé actuellement par la Société DIVIA et de ses abords, conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U., la ville de Chenôve a acquis par préemption une propriété sis 25 rue de Longvic, puis sur le principe de l'acquisition amiable une propriété sis 21 rue de Longvic.

Dans le même secteur, Madame Blanche SERRIGNY-CHARLOT, propriétaire de la maison sise 23 rue de Longvic, (cadastrée section AH n° 180 ; 181 et 182 pour une contenance globale de 2 ares 75 centiares), a exprimé le souhait de vendre son bien. Il a été convenu avec celle-ci de retenir le principe d'acquisition amiable par la commune, moyennant un prix de 190 000 euros dont 10% de marge de négociation (inclus). Ce montant global est conforme à l'estimation du Service des Domaines du 22 mai 2008. Les frais de rédaction des actes notariés seront à la charge de la commune.

Vu l'avis du Service des Domaines,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 19 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition notarié aux conditions présentées ci-dessus et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires.

10) MAISONS, BALCONS ET ESPACES FLEURIS – PRIX DU CONCOURS

La ville de Chenôve organise chaque année un concours de Maisons, Balcons et Espaces Fleuris.

A cet effet, un règlement du concours a été édicté. Il prévoit la constitution d'un jury présidé par Monsieur le Maire et composé de l'Adjoint chargé des travaux, du développement durable, de la propreté et de la politique de l'eau, d'un ou deux conseillers municipaux, d'un responsable des services techniques accompagné d'un agent des services des espaces verts et d'une personne tirée au sort parmi les candidats.

Outre la remise d'une composition florale à tous les participants, les prix sont les suivants :

1^{er} Prix : 75 € et un diplôme

2^{ème} Prix : 45 € et un diplôme
3^{ème} Prix : 30 € et un diplôme
Prix surprise : 30 € et un diplôme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE décide d'adopter les prix ci-dessus exposés.

11) RAPPORT ET BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

La Municipalité a souhaité s'engager dans un ambitieux programme de rénovation urbaine qui transformerait profondément et durablement le cadre de vie des Chenevelières et des Cheneveliers en dotant Chenôve d'un centre-ville, d'un cœur de vie. Les réflexions conduites dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et du Programme de Rénovation Urbaine ont permis de préciser les orientations de la collectivité en matière de développement urbain et d'esquisser les contours du futur centre-ville de Chenôve.

Le 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a :

- approuvé à l'unanimité les objectifs d'un programme de rénovation urbaine de création d'un quartier central dont une partie de l'aménagement pourrait prendre la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- défini les modalités de la concertation préalable à la création de cette ZAC.

Le 14 avril 2008, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la prolongation de la concertation préalable jusqu'au 25 juillet 2008 afin de permettre à la population et aux acteurs socio-économiques de s'exprimer en connaissance de l'ensemble des éléments du projet et notamment des conclusions de l'étude d'impact.

Le dossier, ci-joint, dresse le bilan de cette concertation qui s'est déroulée entre les 18 février et 25 juillet 2008 inclus.

Considérant que cette concertation s'est déroulée dans les conditions prévues par le Conseil Municipal et qu'aucune observation n'est de nature à remettre en cause les orientations majeures d'aménagement définies ou la création de la ZAC, les études de réalisation pouvant se poursuivre notamment sur les déplacements et les équipements et services à implanter,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 VOTES POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide :

- d'approuver le bilan de la concertation publique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté tel que rapporté,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichages et de publicité prévues au code général des collectivités territoriales,
- de préciser que le bilan de la concertation sera mis à disposition du public et consultable en Mairie de Chenôve – Service Renouvellement Urbain – 2^{ème} étage, et à partir du site internet de la ville www.ville-chenove.fr,

12) CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Il est rappelé au Conseil Municipal que la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est un outil permettant à la collectivité de mettre en œuvre, de manière volontariste, les orientations du projet communal de développement durable (PADD) et les opérations du programme de rénovation urbaine concourant à l'affirmation de la future centralité de ville.

Les formalités préalables ayant été accomplies et notamment la concertation dont le bilan a été tiré lors de cette séance, Monsieur le Maire propose de créer une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement du centre-ville de Chenôve sur le site délimité en annexe à la présente délibération.

A cette fin, il est proposé à l'approbation du Conseil Municipal un dossier de création annexé à la présente délibération comprenant conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme modifié par décret n°2006-959 du 31 juillet 2006 :

- a) un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- b) un plan de situation,
- c) un plan de délimitation du périmètre composant la zone,
- d) l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- e) le régime fiscal au regard de la taxe locale d'équipement (*TLE*).

Après avoir pris acte des différents documents composant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 VOTES POUR ET 3 ABSTENTIONS :**

- décide la création d'une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de la zone en vue de la création d'un centre-ville,
- dénomme la zone ainsi créée « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville»,
- approuve le dossier de création de la « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville»,
- approuve le périmètre de la « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville» sur le territoire de la commune délimité sur le plan annexé à la présente délibération par un trait discontinu de couleur bleu,
- approuve le programme global prévisionnel de constructions et équipements décrit dans le dossier de création et dont les caractéristiques principales sont :
 - o la construction, après libération des emprises, d'environ 140 nouveaux logements, locatifs libres et en accession à la propriété, pour une SHON prévisionnelle de 13.000 m² à 14.000 m² environ,
 - o la construction de locaux d'activités (*commerces, bureaux...*), l'aménagement d'espaces publics et d'équipements publics à vocation administrative, sociale ou culturelle contribuant à la centralité de ville et à l'animation urbaine du futur centre-ville, pour une SHON prévisionnelle de 14.000 m² environ.
- approuve l'application du régime de la Taxe Locale d'Équipement (*TLE*) dans la « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville»,
- autorise le Maire à faire établir le dossier de réalisation de la « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville»,
- indique que :
 - o la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales,
 - o chacune de ces formalités de publicité mentionneront que le dossier de création de la « Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*) Centre Ville» sera consultable en Mairie auprès de la Mission Renouvellement Urbain (Bureau 201 – 2^{ème} étage).

13) RENOVATION URBAINE DU MAIL - DECONSTRUCTION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE 4 à 22 RUE LAMARTINE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de rénovation urbaine signée le 21 mars 2007, l'OPH de Côte d'Or engage les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation préfectorale de démolir partiellement l'immeuble sis 4 à 22 rue Lamartine à Chenôve. Sur les 89 logements que compte ce bâtiment, seuls 36 logements (*n°16 à 22 rue Lamartine*) seront démolis ; les 53 logements restants (*n°4 à 14 rue Lamartine*) feront quant à eux l'objet d'une réhabilitation qualitative.

Ces démarches nécessitent préalablement que la collectivité donne son accord pour cette démolition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- de donner son accord à l'OPH de Côte d'Or pour l'opération de démolition partielle de l'immeuble,
- de prendre acte de l'engagement de l'OPH de Côte d'Or de procéder au remboursement anticipé des prêts restant dus et de ce fait, de l'annulation des garanties d'emprunts consenties par la Ville de Chenôve à concurrence du nombre de logements démolis.

14) CHARTE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE D'AGGLOMERATION

Dans le cadre des politiques d'agglomération de cohésion sociale et de rénovation urbaine, le Grand Dijon propose d'engager une démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (*GUSP*) en faveur des 42.000 habitants des quartiers prioritaires de l'agglomération dijonnaise.

Priorité inscrite dans le volet habitat et cadre de vie du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (*CUCS*), la *GUSP* a pour objet, dans un cadre partenarial respectueux des identités locales, de mettre en œuvre des actions concrètes autour des trois axes prioritaires suivants :

1. l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service avec notamment pour objectif de poursuivre les efforts et de renforcer l'entretien des parties communes et des espaces extérieurs via une collaboration accrue entre les bailleurs et les collectivités locales et l'implication des équipes de proximité sur le sujet,
2. l'implication des habitants en vue de construire et pérenniser un mode de concertation permanent qui facilitera l'appropriation des actions par les habitants,
3. la maîtrise des évolutions sociales liées au projet de renouvellement urbain en adoptant des modalités de suivi des mouvements résidentiels et des évolutions sociales de façon à adapter des stratégies d'intervention en vue d'un objectif commun de régulation sociale dans les quartiers rénovés.

Ces axes prioritaires se déclinent en un programme d'actions dans les domaines suivants :

1. propreté
 - *action n°1* : amélioration de la propreté,
 - *action n°2* : campagne d'information sur le tri sélectif,
2. tranquillité et la veille sociale
 - *action n°3* : renforcer la communication sur le dispositif des correspondants de nuit (C.D.N.) à destination des habitants,
 - *action n°4* : conforter ou favoriser les instances de concertation et de suivi communal,
 - *action n°5* : favoriser les meilleures conditions d'exécution des chantiers de rénovation urbaine,
3. accueil des nouveaux habitants
 - *action n°6* : renforcer le lien avec les nouveaux habitants,
 - *action n°7* : favoriser l'information et la formation des gardiens et personnels de proximité,
 - *action n°8* : constitution d'un groupe d'habitants relais,
4. simplification des demandes en logements sociaux
 - *action n°9* : diffuser un répertoire du patrimoine des bailleurs,
 - *action n°10* : mise en place d'un fichier unique d'enregistrement de la demande,
5. actions de proximité et de lien social.

Cette démarche est formalisée dans une charte de gestion urbaine et sociale de proximité des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Grand Dijon pour une durée de cinq ans. Ce cadre d'intervention fera l'objet d'une déclinaison à l'échelle de la ville de Chenôve et du quartier du Mail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- d'approuver la charte de GUSP de l'agglomération dijonnaise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte, ainsi que tous actes utiles et nécessaires concernant la mise en œuvre technique et juridique relative à cette démarche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès de l'Etat, des collectivités et des autres organismes intéressés à participer à cette démarche.

15) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- Ligue des droits de l'Homme	200.00
- Secours Populaire (subvention exceptionnelle pour la sortie organisée en août au Parc Astérix pour les enfants et les familles défavorisés)	500.00
- Art Public (participation à l'action Modes de vie 2008-2009)	1 000.00
- Coopératives scolaires (complément de la dotation pour les sorties et les séjours)	1 370.00

Par ailleurs, **le Conseil Municipal décide d'accorder** une subvention exceptionnelle de 200.00€ à la commune de Villeneuve-sur-Yonne, organisatrice d'une manifestation intitulée « La tête dans les étoiles, les pieds sur terre » à laquelle des classes du collège Herriot ont participé.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la provision inscrite au budget primitif 2008.

16) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2007 fixant les prestations sollicitées auprès du Receveur (analyse financière, budgétaire et assistance comptable) et le montant de l'indemnité,

Après le renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délibérer sur la nature des prestations et le montant de l'indemnité,

Considérant les prestations demandées à Monsieur le Receveur en matière d'analyse financière et budgétaire et d'assistance comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- de solliciter le Receveur municipal pour fournir à la ville les prestations prévues dans la délibération susvisée,
- de maintenir l'indemnité de conseil au taux de 80% du tarif prévu par l'arrêté interministériel susvisé à M.JANNIN Norbert.

17) MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée «taxe sur les affiches»,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Il est rappelé que la commune a perçu en 2008 la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (ancien article L.2333.21 du CGCT), et qu'il convient en conséquence d'arrêter les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2009.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² sauf délibération contraire.

Il est précisé qu'il est possible d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure à 1.5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

En outre, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Il est indiqué que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008 ;
- de n'instaurer aucune exonération facultative ni réfaction, étant précisé :
 - que les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain, n'étant pas taxés précédemment, ne seront pas imposés à la taxe sur la publicité extérieure,
 - qu'aucune concession municipale d'affichage n'existe.
- de fixer les tarifs à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2333-10 du CGCT.

TARIFS MAXIMAUX PAR M² ET PAR AN (ET PAR FACE)

Dispositifs publicitaires, préenseignes non numériques Enseignes (jusqu'à 12 m ²)	Dispositifs publicitaires, préenseignes numériques	Enseignes (entre 12 et 50 m ²)	Enseignes (+de 50m ²)
20€	60€	40€	80€

Il est à noter, pour les enseignes, que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, les tarifs évoluent progressivement, dans la limite d'un cinquième par an, du tarif de référence prévu à l'article au 1 du B de l'article L.2333-16 du CGCT, soit 15€, vers le montant prévu par l'article L.2333-10 du CGCT.

18) ADOPTION DE TARIFS POUR L'OPÉRETTE GYPSI

Pour la quatrième année, la ville de Chenôve va proposer à son public une opérette à grand spectacle. Après *Le chanteur de Mexico*, *La route fleurie* et *Andalousie*, c'est *Gypsi* de Francis Lopez qui sera montée en janvier 2009. Une billetterie sera mise en place selon la grille tarifaire suivante :

<u>Billetterie Opérette</u>	<p>Plein tarif : 25 €</p> <p>Tarif réduit : 15 € - de 16 ans, groupe de plus de 10 personnes, OMPA, comités d'entreprise, carte Culture du Grand Dijon, intermittents du spectacle, chômeur. (Sur présentation de justificatifs).</p> <p>Tarif Spécial Pass'Sport-Culture : 10 €</p> <p>Exonéré : 0 € <i>Personnalités invitées, presse, professionnels de la culture.</i></p>
<u>Buvette</u>	2 €
<u>Programme</u>	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide donc d'adopter les tarifs pour lesdits documentaires.

19) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN NECESSAIRES AUX AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS

Un groupement de commande constitué par la ville de Chenôve et le Centre Communal d'Action Social de Chenôve s'est constitué pour l'approvisionnement des deux structures en produits d'hygiène et d'entretien et de petits matériels de nettoyage. La ville de Chenove, coordonateur du groupement a mis en œuvre une consultation par procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, au terme de laquelle la Commission d'Appel d'Offres a désigné comme titulaire du marché la Société Pro Hygiène Service pour une durée de 3 ans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 24 376,00 euros HT.

Considérant qu'au terme de la première année d'exercice il est apparu un écart déficitaire pour la Société Pro Hygiène Service entre le montant forfaitaire annuel auquel elle s'est engagé et le coût réel qu'elle a supporté, un bilan contradictoire a été effectué le 25 janvier 2008 afin d'en déterminer les causes.

Après confrontations des arguments de chacun, il a été convenu de mettre en place un nouveau processus de fonctionnement commun pour une période de 6 mois et de refaire un bilan à échéance.

Considérant qu'à l'issue de la période de 6 mois, malgré un process pertinent il apparait que les causes sont bien :

- l'accroissement du nombre de jours de ménages,
- les nouveaux besoins en équipement annexes,
- l'accroissement du nombre de sites ou leurs extensions (centres de loisirs, serres municipales, centres sociaux et centre nautique), auxquels il faudra rajouter ceux à venir tels que maison de la petite enfance, locaux du gardien du cimetière et du clos du Roy ...

Considérant que de fait, les besoins et le montant annuel du marché évalués par l'entreprise ne sont plus cohérents et plus financièrement supportables par celle-ci. Il apparaît donc nécessaire de réajuster en conséquence le montant annuel du marché par un avenant visant à :

- 1) porter le montant annuel initial de 24 376,00 euros HT à 28 032, 40 euros HT pour les années 2008 et 2009,
- 2) appliquer à la date anniversaire 2009, l'actualisation à hauteur de 5%, comme prévu au marché.

Considérant que l'avenant dépasse 5% du montant du marché initial, il doit faire l'objet d'une décision de la Commission d'Appels d'Offres et d'une autorisation de signature accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 17 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant sus visé.

20) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DU LOT 01 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU HANGAR MUNICIPAL RUE NICOLAS CUGNOT

Le projet d'extension du hangar municipal, rue Nicolas Cugnot a fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics Le lot n°1, « Gros œuvre », a été attribué à l'entreprise KUTLU pour un montant de 18 377, 50 euros HT.

L'ouverture des fouilles de fondation a permis de fixer les contraintes de sol admissibles, impossibles à déterminer à l'étude. Or celles-ci ont engendré la nécessité d'un contrôle de stabilité de la structure par une étude béton, laquelle révèle que des composants initialement prévus ne sont pas adaptés. Il convient donc de remplacer les agglos creux par des agglos banchés ainsi que de prévoir la rehausse d'un mur de séparation.

Ces travaux modificatifs engendrent la passation d'un avenant pour une plus value de 2 817, 40 euros HT portant le marché initial de 18 377, 50 euros HT à 21 194, 90 euros HT.

Par délibération en date du 15 mars 2008 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés à procédures adaptées ainsi que leurs avenants jusqu'à hauteur de 5% du montant des marchés initiaux.

Considérant que l'avenant dépasse 5% du montant du marché initial, il doit faire l'objet d'une décision de la Commission d'Appels d'Offres et d'une autorisation de signature accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Vu la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant sus visé.

21) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DU LOT 01 RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN BUREAU DE GARDIEN AU CIMETIERE MUNICIPAL DE CHENOVE

Le projet de création d'un bureau de gardien au cimetière municipal de Chenôve a fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'une procédure de marché à procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics

Le lot n°1, « Gros œuvre », a été attribué à l'entreprise BREDA pour un montant de : 24 200,96 euros HT.

La réalisation des travaux a fait apparaître la nécessité de renforcer les fondations de la partie existante sur laquelle s'appuie la partie neuve du projet par des reprises en sous œuvre.

Ces travaux supplémentaires engendrent la passation d'un avenant pour une plus value de 1 848,85 euros HT portant le marché initial de 24 200,96 euros HT à 26 049,81 euros HT.

Par délibération en date du 15 mars 2008 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés à procédures adaptées ainsi que leurs avenants jusqu'à hauteur de 5% du montant des marchés initiaux.

Considérant que l'avenant dépasse 5% du montant du marché initial, il doit faire l'objet d'une décision de la Commission d'Appels d'Offres et d'une autorisation de signature accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Vu la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant sus visé.

22) CONVENTION AVEC LE CIDFF21 CONCERNANT LES PERMANENCES ASSUREES PAR CETTE ASSOCIATION

L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF21) a pour principale mission d'assurer un service d'accès gratuit au droit, avec une spécialisation en droits de la famille et du travail. Cette aide juridique s'adresse en priorité aux femmes.

Pendant de nombreuses années, la ville de Chenôve s'est engagée à mettre à disposition des locaux dans lesquels le CIDFF21 assure des permanences. Depuis l'ouverture de la Maison de Justice et du Droit, cette association a intégré cette structure.

En contrepartie de ce service proposé à la population, la ville attribue au CIDFF21 une subvention. En 2008, celle-ci s'élève à 1 800€.

Il est proposé de substituer à cette allocation forfaitaire une rémunération horaire, fixée à 15.25€ et versée en fonction des heures effectivement réalisées. Sur la base des heures effectuées en 2007, le montant total des rémunérations s'élèverait à 2 104.50€.

Un projet de convention de prestation précise le champ et le cadre d'intervention du CIDFF21, ainsi que les modalités de l'engagement financier de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation avec le CIDFF21 et plus généralement à accomplir toutes les démarches nécessaires.

23) ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « e-bourgogne » ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

En 2003, l'Etat a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plateforme électronique de services dématérialisés dont l'objectif final sera de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE puis la DGME).

Les deux premiers volets de la plateforme ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes.

Une expérimentation de dématérialisation des actes des collectivités et des organismes publics est par ailleurs en cours.

A l'initiative du Conseil Régional de Bourgogne et de l'Etat, une association de préfiguration intitulée « e-bourgogne » a été créée en juillet 2006 à laquelle la commune de Chenôve a adhéré, afin que l'ensemble des travaux et réflexions techniques, opérationnels, financiers et juridiques puissent être partagés par tous les partenaires publics bourguignons et au-delà, et pour mettre en place les

fondations d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour la gestion d'e-bourgogne. Les membres fondateurs qui assurent 1/3 du budget annuel du GIP sont :

Le Conseil Régional de Bourgogne
Le Conseil Régional de Côte d'Or
Le Conseil Général de Saône et Loire
Le Conseil Général de la Nièvre
Le Conseil Général de l'Yonne
L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne

L'association de préfiguration « e-bourgogne » a voté sa transformation en GIP par délibération du 27 avril 2007 en Assemblée Générale. Les membres de l'association sont donc devenus membres du GIP, mais ils doivent confirmer leur statut de membre par délibération.

L'association de préfiguration e-bourgogne sera dissoute à la date de publication de l'arrêté portant approbation du GIP.

Il s'agit avec la création du GIP, de structurer juridiquement e-bourgogne pour poursuivre le développement des services d'administration électronique. L'adhésion ouvre à la commune de Chenôve un bouquet de services dans sa globalité et notamment l'accès à la salle des marchés publics, qui à défaut se trouverait coupé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Chenôve au Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne,
- de désigner Monsieur ESMONIN, Maire de Chenôve en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP, et Madame CROS Adjointe chargée de l'administration générale et des TICE, en tant que membre suppléant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le représentant désigné à signer la convention constitutive,
- d'autoriser le transfert de marchés publics en cours, du groupement de commandes coordonné par le Conseil Régional de Bourgogne vers le GIP d'administration électronique e-bourgogne, lorsque celui-ci le demandera.

24) CREATION EMPLOI FONCTIONNEL « DIRECTEUR GENERAL ADJOINT »

Afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence de la Directrice Générale des Services, la seconder dans ses fonctions, notamment dans la gestion de la Ressource Humaine qu'il aura à structurer et à dynamiser, il est nécessaire de mettre en place un poste de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide la création de l'emploi fonctionnel de « DIRECTEUR GENERAL ADJOINT » sachant que la commune a été surclassée dans la strate démographique 20 000 / 40 000 Habitants.